

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

portant inscription de l'ancien presbytère de l'église
Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 17 mai 1921 portant classement
parmi les monuments historiques de l'église Notre
Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 16 juin 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT que l'ancien presbytère de HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de sa galerie ouverte du XVIIème siècle, mêlant maçonnerie et pans de bois ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les parties de l'ancien presbytère de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) non concernées par l'arrêté de classement susvisé, (la partie Nord du presbytère étant intégrée dans l'église Notre-Dame contiguë), situées sur la parcelle N° 991 figurant au cadastre section D d'une contenance de 28 a 0 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 17 mai 1921 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 15 SEP. 1994

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué

Le Préfet de Région,



Martine BESSELIERE-LAMOTHE

Bernard LANDOUZY

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Avril 1921,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Hautefage-la-Tour en date du 20 Février 1921,*

Arrête :

Article premier.

L'église de Hautefage-la-Tour (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Lot-et-Garonne,
et au Maire de la commune d'Hauteville
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 17 Mai 1921.

Leon Bernard

Signé: LEON BERNARD